

RAPPORT N° 92/4-40
au Conseil Municipal

OBJET

AVENANT AU MARCHÉ A COMMANDES
NOTIFIÉ AUX ÉTABLISSEMENTS MAUVILAC
POUR LA FOURNITURE DE PEINTURE

Afin de satisfaire les besoins en peinture des services de la Mairie, un marché à commandes a été passé avec les Etablissements MAUVILAC.

Pour mémoire, je vous rappelle que le marché à commandes est un marché cadre qui fixe un minimum et un maximum en valeur ou en quantité de prestations à exécuter au cours d'une période donnée, pendant laquelle la Mairie est engagée par les quantités minimales et le fournisseur par les quantités maximales.

Toutefois, la réglementation en vigueur recommande de réduire dans la mesure du possible l'écart indiqué dans le marché entre le minimum et le maximum et, ce, afin de permettre aux fournisseurs de faire un meilleur calcul de coût et de prix.

Concernant le marché qui a été passé avec les Etablissements MAUVILAC, l'écart entre le minimum et le maximum était de 15 %.

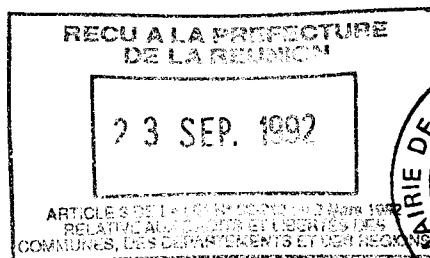
Devant l'augmentation constante des besoins, notamment pour l'Habitat Social, il est devenu urgent de modifier le montant maximum prévu par le marché initial reçu à la Préfecture le 19 mars 1991.

Dans le cas d'espèce, il est indiqué que lorsque les variations dans les quantités n'ont pas été prévues à l'origine, alors qu'il s'avère nécessaire de les modifier, il y a lieu de passer un avenant dans ce sens (Article 255 bis du Code des Marchés Publics / Doctrine de la Commission Centrale des Marchés R.M.P. n° 199/1984).

C'est pourquoi, je vous propose de modifier par avenant le montant maximum initial de 33 %, soit :

- montant maximum initial 115 000 F,
- montant maximum modifié 152 950 F.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



LE MAIRE
Gilbert ANNETTE

DELIBERATION N° 92/4-40
du Conseil Municipal
en séance du samedi 12 septembre 1992

OBJET

AVENANT AU MARCHE A COMMANDES
NOTIFIE AUX ETABLISSEMENTS MAUVILAC
POUR LA FOURNITURE DE PEINTURE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 92/4-40 du Maire ;

Vu le rapport de Michel CHAN-LIAT, Adjoint, présenté au nom des Commissions Travaux et Appels d'Offres, Entreprise Municipale et Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

Approuve le projet de passation d'un avenant au marché à commandes conclu avec les Etablissements MAUVILAC pour la fourniture de peinture.

ARTICLE 2

Autorise la Maire à passer cet avenant, conformément aux dispositions de l'Article 255 bis du Code des Marchés Publics.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 19 SEP, 1992

LE MAIRE
Gilbert ANNETTE

